

Arrêt

**n° 108 063 du 6 août 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 novembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 100 749 du 11 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous résidez au quartier carrière à Yaoundé.

En 1991, vous êtes mariée de force à [T. A.]. Dès que vous vous installez chez votre mari, vous constatez qu'il est marabout et qu'il a une chambre spécialement réservée à ses pratiques de guérisseur. Votre mari étant musulman, il exige votre conversion à l'islam. Lorsqu'il apprend que vous continuez à fréquenter votre église, il se montre violent à votre égard. Vous dénoncez les pratiques de votre époux auprès de votre oncle. Votre oncle refuse de vous entendre et vous accuse de chercher un moyen de fuir votre mariage.

En 2005, lorsque votre fille atteint l'âge de 11 ans, votre mari vous annonce qu'il veut l'exciser. Vous vous opposez et parvenez à convaincre votre mari de laisser encore votre enfant grandir avant d'effectuer l'excision. Il vous accorde également de laisser votre fille partir vivre au village pour une meilleure éducation.

En 2007, vous décidez de porter plainte à la gendarmerie contre votre époux pour violence et pratique de sorcellerie. Une convocation à l'attention de votre mari vous est remise. Cependant à la date et à l'heure où il est invité à se présenter à la gendarmerie, vous constatez son absence.

En 2008, votre mari vous dit qu'il veut reprendre votre fille afin de procéder à son excision. La vie avec votre époux devient de plus en plus difficile notamment parce qu'il est violent. Vous tentez encore de parler à votre oncle des problèmes que vous rencontrez dans votre ménage mais sans succès.

Le 14 septembre 2008 vous vous adressez aux membres de votre église à qui vous expliquez vos ennuis. Ensemble, vous décidez de détruire la chambre dans laquelle votre époux exerce ses activités de guérisseur. Deux membres de votre église vous accompagnent à votre domicile. Vous cassez la porte de la chambre en question. A l'intérieur vous trouvez des calebasses et des grigris que vous ramenez à l'église pour les brûler. De retour à votre domicile, votre mari ayant constaté que sa chambre a été saccagée, s'énerve et vous enferme dans une chambre de la maison où vous passez la nuit.

Le lendemain, lorsqu'il vous ouvre, vous êtes immédiatement interceptée par deux gendarmes. Vous êtes emmenée à la gendarmerie où vous êtes accusée de vouloir tuer votre mari. Vous êtes enfermée et détenue deux jours dans une cellule.

Le 17 septembre au matin, votre mari revient vous chercher et vous ramène à votre domicile. A votre arrivée, vous faites savoir à votre mari que vous en avez assez et que vous ne voulez plus rester à la maison. C'est alors qu'il commence à vous battre jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. A votre réveil, vous vous trouvez à l'hôpital central de Yaoundé.

Le 21 septembre 2008, vous sortez de l'hôpital et vous êtes prise en charge par votre communauté religieuse. Le lendemain vous apprenez que les forces de l'ordre accompagnées de votre mari vous ont cherchée chez votre voisine.

Le 23 septembre, votre pasteur vous conduit alors à Douala pour vous mettre en sécurité chez sa soeur. Il organise ensuite votre départ du Cameroun.

Le 18 octobre 2008, vous quittez votre pays. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 20 octobre 2008.

Le 30 avril 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 56 851 du 25 février 2011, le Conseil du contentieux a annulé cette décision en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires. C'est ainsi qu'après vous avoir à nouveau entendue, le Commissariat général a décidé de vous octroyer le statut de réfugiée en date du 27 juin 2012.

En juillet 2012, votre fille [N. B. L.] introduit une demande de regroupement familial auprès de l'Office des étrangers qui, après recherches, découvre de nouveaux éléments déterminants concernant votre époux et votre composition familiale. Vous êtes entendue au Commissariat général le octobre 2012 en vue d'apporter une explication sur ces nouveaux éléments.

B. Motivation

Sur la base des éléments contenus dans votre dossier, le Commissariat général a décidé de vous retirer le statut de réfugié qui vous a été accordé le 27 juin 2012. Vous trouverez ci-dessous les motifs sur lesquels repose cette décision. L'Office des étrangers reçoit une copie de cette décision.

Il convient de rappeler à titre préliminaire la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil du contentieux des étrangers, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 1.108 du 3 août 2007). Cela implique, entre autres, que cette disposition ne peut trouver à s'appliquer que dans la mesure où il est démontré que la fraude a porté sur les éléments constitutifs de la crainte, c'est-à-dire qu'elle est d'une nature telle qu'il peut être établi que le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié s'il n'y avait eu recours.

En l'espèce, le Commissariat général constate que vous avez dissimulé la présence de votre époux en Belgique, époux qui, censé être au Cameroun, est pourtant votre persécuteur. De même, vous avez délibérément dissimulé la présence d'une de vos soeurs en Belgique, soeur qui, pourtant, avait introduit un dossier d'asile. La fraude portant sur un élément constitutif de votre demande de protection internationale, le Commissariat général estime que vous n'auriez pas été reconnue réfugiée si vous n'y aviez pas eu recours.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que vous aviez été reconnue réfugiée parce qu'il avait été décidé que vos propos sur un élément fondamental de votre demande, à savoir votre époux et ses agissements au Cameroun, étaient relativement plausibles, en dépit de nombreux éléments qui plaidaient en défaveur de la crédibilité de votre récit en général. A cet égard, le Commissariat général avait d'ailleurs pris une décision de refus le 30 avril avant de réévaluer, dans le doute, les éléments de votre dossier favorablement.

Cependant, à l'aune de la demande de regroupement familial introduite par votre fille, l'Office des étrangers a découvert que vous aviez effectué une demande de regroupement familial en 2006 avec [M. N. N. H.], née le 17 octobre 1970 à Loum, que vous présentiez alors comme votre soeur. Or, vous ne l'avez jamais déclarée lors de votre demande d'asile du 20 octobre 2008. Plus étonnant, après vérification des données fournies par votre fille au sujet de son père - pour rappel, votre persécuteur - dans sa demande, l'Office des étrangers découvre également qu'un homme dénommé [T. A.], né le 14 février 1962, réside en Belgique depuis le 9 avril 2008.

Confrontée à ce dernier élément, vous niez le fait que cette personne puisse être votre époux, invoquant la possibilité d'un homonyme. Or, invitée à donner la date de naissance de votre époux, que vous dites toujours résidant au Cameroun, vous donnez la même date de naissance que [T. A.] résidant en Belgique, ce qui rend hautement improbable le fait que cette personne soit un homonyme de votre époux (rapport d'audition du 4 octobre 2012, p.5). Au contraire, ce constat convainc le Commissariat général que cet homme est bien celui que vous aviez déclaré comme étant votre persécuteur. Le fait que vous reveniez ensuite sur cette date, affirmant qu'il s'agit d'une erreur, ne change rien à cette constatation, d'autant plus que votre fille elle-même avait mentionné la même date dans sa demande de regroupement familial, et que son acte de naissance indique également la date de naissance de son père, soit le 14 février 1962 (cf. dossier article 10, p.8, farde bleue du dossier administratif). Le Commissariat général est donc à présent convaincu qu'il s'agit bien de votre époux, votre principal persécuteur, qui est présent en Belgique. Si cet élément avait été connu lors de l'évaluation de votre dossier en temps utile, il aurait entraîné le rejet de votre demande. En effet, d'une part, il est hautement invraisemblable que vous choisissiez de fuir dans un pays où se trouve votre persécuteur présumé et, d'autre part, pour une partie des faits que vous rapportez, votre époux était déjà présent en Belgique, ce qui rend impossibles les persécutions que vous lui imputez à votre égard.

Ensuite, concernant votre demande de regroupement familial de 2006 avec une certaine [H.], demande qui a été rejetée et pour laquelle vous aviez donné une date de naissance différente, vous confirmez qu'il s'agit bien de votre soeur (élément prouvé par les compositions familiales respectives), mais que vos relations étant mauvaises, vous avez préféré taire son existence lors de l'introduction de votre demande d'asile (rapport d'audition du 4 octobre 2012, p.2). Ces explications ne convainquent guère.

En effet, il y a tout lieu de penser que vous avez caché cette filiation en vue d'empêcher l'analyse comparée de vos déclarations avec celles de votre soeur [H.], celle-ci ayant demandé et obtenu l'asile en 2000 (dossier CGRA 00/13161B et R.N. 4.934.165). Ce constat conforte le Commissariat général dans sa conviction que votre demande d'asile est frauduleuse.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate que vous avez menti sur un élément constitutif de votre crainte. Par ailleurs, il estime que la crainte de persécution que vous avez alléguée n'est en fait pas établie. Il n'y a donc plus lieu de vous faire bénéficier d'une protection, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6,7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève de 1951 »), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administrations d'un service public, du devoir de prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives et du principe de proportionnalité. Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse et estime qu'elle a dénaturé les faits de la cause (requête p.5).

3.2. En termes de dispositif elle postule la réformation de la décision entreprise et à titre principal « *dire qu'il n'y a pas lieu de lui retirer le statut de réfugié qui lui a été reconnu le 27/06/2012 ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire au sens de la Convention de Genève du 28.07.1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ou de l'article 48/4 de la même loi ; délaisser les dépens à charge de la partie adverse* », et à titre subsidiaire, « *d'annuler la décision et renvoyer le dossier au Commissariat général pour de plus amples investigations au sens de l'article 39§1^{er}, al.2, 2° de la loi du 15.12.1980 précitée* » (requête p.10).

4. Rétroactes

La partie requérante a introduit une demande d'asile en date du 20 octobre 2008 qui a donné lieu à une décision de refus de la qualité de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire du Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides en date du 16 juin 2009.

Un recours a été introduit par la partie requérante contre cette décision en date du 8 juillet 2009 et la décision du 16 juin 2009 a été retirée par le Commissaire général en date du 7 janvier 2010.

Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire a été prise par l'adjoint du Commissaire général aux Réfugiés et Apatride en date du 24 avril 2010. Elle fut annulée par un arrêt n°56.851 du Conseil de céans daté du 25 février 2011.

Après les mesures d'instructions ordonnées par le Conseil, le Commissaire général a reconnu le statut de réfugié à la partie requérante en date du 23 juin 2011.

Suite aux éléments révélés lors de l'introduction d'un visa de regroupement familial par la fille de la requérante, le Commissaire général a procédé, par décision du 18 octobre 2012, au retrait du statut de réfugié de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Eléments déposés au dossier de la procédure

5.1.1. La partie requérante a joint à sa requête une déclaration faite devant Notaire par Monsieur A.T. en date du 6 novembre 2012.

5.1.2. Elle dépose le jour de l'audience publique du 15 mars 2013 une lettre provenant de Maître T.B. avocat au Barreau du Cameroun, non datée.

5.1.3. Par un courrier recommandé du 4 avril 2013, la partie requérante fait parvenir au greffe du Conseil, sous forme de copie, un « procès-verbal de sommation interpellative » daté du 23 mars 2013. Le dépôt de ce document a donné lieu à une réouverture des débats. L'original de ce document a été déposé lors de l'audience publique du 31 mai 2013.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. Ces documents étant datés du 6 novembre 2012, du 15 et du 23 mars 2013, il apparaît d'évidence qu'ils n'auraient pu être déposés dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. L'examen du recours sous l'angle de l'article 57/6, al. 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La décision attaquée a été prise en application de l'article 57/6 §1, 7° de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est notamment « *compétent : [...] 7° pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef* ».

6.2. Le Conseil rappelle, à titre préliminaire, la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (*cfr* notamment S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 1.108 du 3 août 2007).

6.3. Cela implique, entre autres, que cette disposition ne peut trouver à s'appliquer que dans la mesure où il est démontré que la fraude a porté sur les éléments constitutifs de la crainte, c'est-à-dire qu'elle est d'une nature telle qu'il peut être établi que le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié s'il n'y avait eu recours.

6.4. La décision de retirer à la requérante la qualité de réfugiée est fondée sur le constat que celle-ci a dissimulé la présence de son époux sur le territoire belge, soit la personne à l'origine des persécutions invoquées. Le Commissaire général relève dans sa décision qu'il est hautement improbable que la partie requérante ait choisi de fuir le Cameroun pour se rendre dans un pays où se trouve son persécuteur présumé, et qu'en outre, une partie des persécutions qu'elle impute à son époux est matériellement impossible, dès lors qu'au moment des faits allégués, celui-ci se trouvait déjà en Belgique. Elle estime de ce fait que l'entièreté du récit de la partie requérante à la base de sa demande de protection est le produit de fausses déclarations.

La partie défenderesse constate ensuite dans sa décision, que la partie requérante a également dissimulé lors de sa demande d'asile la présence de sa sœur sur le territoire belge et l'introduction d'une demande de regroupement familial avec cette dernière en 2006.

6.5. La partie requérante conteste l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse et considère que les motifs avancés dans la décision attaquée ne suffisent pas à fonder le retrait de la qualité de réfugié. Elle joint à sa requête une déclaration devant notaire d'A.T. se trouvant en Belgique qui confirme ne pas connaître la requérante pour appuyer son argumentation selon laquelle la personne présentée par la partie défenderesse comme étant son époux est en réalité un homonyme de ce dernier, son époux se trouvant toujours au Cameroun à l'heure actuelle. Elle relève, en outre, plusieurs erreurs dans le motif de la décision portant sur la date de l'arrivée de sa sœur en Belgique et sur la personne ayant demandé le regroupement familial avec cette dernière. Elle estime enfin que l'omission relative à la présence de sa sœur n'est pas suffisante pour justifier un retrait du statut de réfugié, celle-ci n'ayant aucun lien avec son récit d'asile.

6.6. Le Conseil, pour sa part, se rallie entièrement au motif de la décision attaquée reprochant à la requérante d'avoir dissimulé la présence en Belgique de la personne qu'elle a présenté comme étant l'agent de persécution qui a justifié sa fuite du Cameroun, A.T., père de ses enfants. Ce motif se confirme à la lecture du dossier administratif et est pertinent en ce qu'il porte sur un élément essentiel de la demande d'asile de la requérante, à savoir, la présence sur le territoire belge de l'agent de persécution craint par la requérante préalablement à son propre départ du Cameroun et dès lors l'absence de fondement des faits de persécutions ayant justifié son propre départ de ce pays.

Le Conseil estime que ce motif de la décision attaquée est suffisamment clair et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelle raison le statut de réfugié lui a été retiré et qu'il suffit à lui seul à motiver le retrait du statut de réfugié en ce qu'il a trait à la présence en Belgique, pays où la requérante a choisi de demander l'asile, d'A.T., auteur des persécutions alléguées au moment des faits ayant principalement fondés sa demande d'asile.

Le Conseil estime que le motif de la décision entreprise relatif à la présence de la sœur de la requérante en Belgique et la demande de regroupement familial introduite en 2006 est surabondant en l'espèce, le motif susmentionné suffisant amplement à fonder le retrait du statut de réfugié de la requérante.

6.7.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

6.7.2. La partie requérante allègue que le dénommé A.T. résidant en Belgique depuis le mois de juillet 2008, est un homonyme du père de ses enfants A.T. qui est à l'origine des persécutions alléguées et qui demeure actuellement au Cameroun. Elle allègue un défaut d'instruction dans le chef de la partie défenderesse qui selon elle aurait dû prendre connaissance auparavant du dossier d'A.T. se trouvant en Belgique. Elle rappelle qu'il est tout à fait possible que deux personnes possèdent les mêmes noms et prénoms et appuie ses déclarations par la production d'une lettre émanant d'un avocat camerounais.

Le Conseil ne peut aucunement se rallier à cette argumentation en ce qu'il considère que les éléments en possession de la partie défenderesse au moment de la prise de la décision attaquée suffisent amplement à justifier le retrait du statut de réfugié et ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante concernant la présence d'un homonyme en Belgique.

En effet, au vu des éléments présents au dossier administratif et en l'absence de tout élément déposé au dossier de la procédure permettant de contredire de manière probante la conclusion de la partie défenderesse concernant A.T., celle-ci a pu légitimement conclure que le père des enfants de la requérante et auteur des persécutions alléguées lors de sa demande d'asile et la personne dénommée également A.T. vivant en Belgique depuis avril 2008 sont une et même personne. Contrairement à ce qu'avance la partie requérante en termes de requête les similitudes apparaissant au dossier administratif ne se limitent pas aux seuls nom et prénoms - A.T.- mais également à la date et au lieu de naissance - 14 janvier 1962 à Bangangté - et à la profession de cette personne - chauffeur (voir au dossier administratif, farde 4^{ème} décision, rubrique 13, 'Information des pays', la carte d'identité jointe au dossier visa de Mr. A.T. résidant en Belgique, l'acte de mariage de son épouse S.N. et l'acte de naissance déposé par la fille de la requérante L.N.B. dans le cadre de sa demande de regroupement familial).

6.7.3. Les éléments déposés par la partie requérante au dossier de la procédure ne permettent pas de renverser ces constats.

6.7.3.1. La partie requérante argue, tout d'abord, du contenu de la déclaration établie devant notaire jointe à sa requête, et qui précise que le dénommé A.T., résidant en Belgique depuis 2008, né le 14 février 1962 à Bangangté au Cameroun, marié à N.S. ne connaît pas la requérante, n'a jamais été marié avec elle et n'a pas d'enfants avec elle, pour attester de l'exactitude de ses dires. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle allègue que « [...] cette déclaration revêt un caractère authentique [qui] fait foi [...] » rappelant à cet égard que dans le cadre d'une telle déclaration, le notaire ayant acté les propos d' A.T. certifie uniquement de l'identité de ce dernier et de la tenue de tels propos à un jour dit dans un lieu-dit mais ne certifie nullement de la sincérité et dès lors de l'authenticité de tels propos. Dès lors, le Conseil estime que ce document ne revêt pas de force probante suffisante pour renverser les constats posés par la partie défenderesse dans sa décision.

6.7.3.2. En ce qui concerne le courrier établi par Me. T.B., le Conseil ne peut que constater la relativité de la force probante qui y est attachée. En effet, ce courrier n'est pas daté, il n'est pas accompagné de la carte d'avocat ou la carte d'identité de son auteur, de sorte qu'il est impossible de s'assurer de son identité et en tout état de cause, il ne prouve aucunement la présence de l'époux de la requérante au Cameroun.

6.7.3.3. Quant au 'Procès-verbal de sommation interpellative ' daté du 23 mars 2013, le Conseil estime qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ce document, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si ce document permet d'étayer les propos de la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, plusieurs éléments sont de nature à amoindrir de manière significative la force probante dudit document, à savoir l'intitulé même de ce document, les nombreuses fautes orthographiques, grammaticales et tournures de phrases pour le moins étrange dans le chef d'un huissier de justice « [...] que le requérant a moult fois vu ses requêtes verbales de garder les enfants pendant les vacances être superbement, être [sic] ignoré [sic][...] ; que le requérant ressent un besoin urgent et pressant de passer les congés de pâques avec ses enfants suscités[...]; c'est pourquoi, je Huissier de justice, faisant corps avec mon requérant, étant et parlant comme il vient d'être dit plus haut, fais sommation [...]». Le Conseil constate également l'absence de tout document attestant de l'identité du signataire et de sa fonction, la seule apposition d'un cachet avec le nom de la personne se présentant comme huissier ne suffisant pas à cet égard. Il y a également lieu de s'interroger sur l'acte qui justifie ladite sommation, ce document ne faisant référence à aucun jugement la justifiant. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la production de ce seul document ne permet pas de prouver que le père des enfants de la requérante, auteur des persécutions invoquées à la base de sa demande d'asile et Mr. A.T. demeurant en Belgique ne sont pas une et même personne.

6.7.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le prénommé A.T. résidant en Belgique depuis 2008 est bien le père des enfants de la requérante, l'agent de persécution allégué, et que le statut de réfugié a été octroyé à la requérante sur la base de fausses déclarations. En effet, les principaux faits avancés par la requérante pour justifier sa fuite du Cameroun se situent entre le mois de septembre et octobre 2008, période au cours de laquelle A.T. se trouvait en Belgique. De plus, il apparaît tout à fait invraisemblable que la requérante fuit dans le pays même où se trouve la personne à l'origine de son départ du Cameroun. Ces éléments portent atteinte à la crédibilité générale de ses déclarations.

6.8. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir que le statut de réfugié avait été octroyé « [...] sur la base de faits [...] [que la requérante] a présentés de manière altérée ou qu' [...] [elle] a dissimulés, de fausses déclarations [...] ».

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit estimer que l'élément frauduleux existait dans le chef de la requérante en sorte que la partie défenderesse pouvait, en application de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980 retirer le statut de réfugié au motif qu'elle a obtenu ledit statut sur la base de fausses déclarations.

En effet, ces dernières portent sur les éléments constitutifs de sa crainte et sont d'une nature telle qu'il peut être établi que la requérante n'aurait pas été reconnue réfugiée si la partie défenderesse avait eu connaissance de ceux-ci lors de l'examen initial de sa demande d'asile.

6.11. Par conséquent, le retrait de la qualité de réfugiée se justifie au regard du prescrit de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués, qui ont conduit à la reconnaissance de la requérante comme réfugiée, manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qu'elle se contente d'évoquer de manière générale le fait que « [...] les conditions des femmes au Cameroun sont toujours scandaleuses [...] » en se référant aux divers articles et rapports déposés au dossier administratif, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce.

7.3. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine de la partie requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié reconnue à la partie requérante le 23 juin 2011 est retirée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT